

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.

THURSDAY, OCTOBER 15, 1795.

JEUDI, LE 15 OCTOBRE, 1795.

DORCHESTER GOV.



GEORGE the THIRD, by the Grace of GOD, of Great Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith and so forth. To Our much beloved and faithful Legislative Councillors of Our Province of Lower Canada, and to Our Faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of Our said Province, GREETING, WHEREAS the meeting of the Legislative Council and House of Assembly of this Province, stands prorogued to the fifteenth day of October, nevertheless, for certain causes and considerations We have thought fit to prorogue the same to the twentieth day, of November next, so that you nor any of you on the said fifteenth day of October at Our City of Quebec, to appear are to be held or constrained; for We do will that you and each of you be, as to Us, in this matter entirely exonerated, commanding, and by the tenor of these presents firmly enjoining you and every of you, and all others in this behalf interested, that on the said twentieth day of November next, at Our City of Quebec personally you be and appear to treat, do, act and conclude upon those things which in Our Assembly, by the Common Council of Our said Province by the favour of God may be ordained. In Testimony Whereof these Our letters We have caused to be made patent and the Great Seal of Our Province to be thereunto affixed: WITNESS Our Trusty and well beloved GUY LORD DORCHESTER, Captain General and Governor in Chief of the Provinces of Upper and Lower Canada, Nova Scotia and New Brunswick, and their Dependencies, Vice Admiral of the same, General and Commander in Chief of All His Majesty's Forces in the said Provinces and the Island of Newfoundland, in North America: At the Castle of St. Lewis, in Our City of Quebec, in Our said Province of Lower Canada, the twenty-ninth day of September in the Year of Our Lord one thousand seven hundred and ninety five, and of Our Reign the thirty fifth.

FINLAY C. C. in Ch.

D. G.

L O N D O N, — FRIDAY, August 7.

The Paris papers down to the 14th instant were received yesterday. They contain an official copy of the Treaty of Peace lately entered into with Spain; Which is as follows:

TREATY WITH SPAIN.

THE French Republic and his Majesty the King of Spain, equally animated with a desire to put a stop to the calamities of the war which now divides them, strongly convinced that there exists between the two nations respective interests which demand a reciprocal return of friendship and good understanding, and wishing, by a solid and durable peace, to re-establish that desirable harmony which had for a long time been the constant basis of the relations subsisting between the two countries, they have charged with this negotiation, viz. the French Republic, Citizen Francis Barthélemy, their Ambassador in Switzerland; and his Catholic Majesty, his Minister Plenipotentiary and Envoy Extraordinary to the King and Republic of Poland, Don Domingo d'Yriarte; who, after having exchanged their powers, have agreed upon the following Articles:

ART. I. There shall be peace, amity, and good understanding between the French Republic and the Kingdom of Spain.

II. In consequence, all the hostilities between the two contracting powers shall cease from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty; and none of them shall, from that period, furnish against the other, in any quality, or under any title, any aid, or contingent, either in men, horses, provisions, money, warlike stores, ships, or other articles.

III. Neither of the contracting powers shall grant a passage through their territories to any troops at war with the other.

IV. The French Republic restores to the King of Spain all the conquests which she has made from him in the course of the present war; the conquered places and territories shall be evacuated by the French troops within fifteen days after the exchange of the ratifications of the present Treaty.

V. The fortified places, of which mention is made in the preceding article, shall be restored to Spain, with the canons, warlike stores, and other articles belonging to those places, which shall have been in them at the moment of the signing of this Treaty.

VI. All sorts of military contributions, requisitions, and payments shall entirely cease from the date of fifteen days after the signing of the present pacification: all the arrears due at that period, even bills and promissory notes, given for these objects, shall be of no effect: what shall have been taken or received after the above named period, shall be gratuitously restored, or paid for to the amount of its value.

VII. There shall immediately be named by both sides Commissioners, for the purpose of adjusting a treaty of limits between the two powers: they shall as much as possible take as the basis of this treaty with respect to the territories which were disputed before the present war, the tops of the mountains which are the sources of the rivers of France and Spain.

VIII. Neither of the contracting powers can, at the expiration of a month after the exchange of the ratifications of the present Treaty, maintain on their respective frontiers more than the number of troops they had usually been accustomed to have stationed there previous to the present war.

DORCHESTER GOUV.



GEORGE TROIS par la Grâce de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. &c. A Nos bien aimés et fidèles Conseillers Législatifs de Notre Province du Bas Canada, et à Nos fidèles et bien aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de Notre dite Province, Salut — VU que l'Assemblée du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée de cette Province est prorogée jusqu'au quinzième jour d'Octobre, néanmoins, pour certaines causes et considérations, Nous avons jugé à propos de la proroger jusqu'au vingtième jour de Novembre prochain; en sorte que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ni contrainsts de paraître au dit quinzième jour d'Octobre, à Notre Cité de Québec, pourquoy Nous voulons que vous et chacun de vous soiez, quant à Nous, entièrement déchargés à cet égard; — Ordonnant et, par la teneur de ces présentes, vous enjoignant fermement et à chacun de vous et à tous autres y intéressés, que vous soiez et paroissiez personnellement et que chacun de vous soit et paroisse au dit vingtième jour de Novembre prochain à Notre dite Cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui pourront être ordonnées dans Notre Assemblée par le Commun Conseil de Notre dite Province par la faveur de Dieu. En Foi de quoi Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et y apposer le Grand Sceau de notre Province, TEMOIN Notre Fidèle et bien Aimé GUY LORD DORCHESTER, Capitaine Général et Gouverneur en chef des Provinces du Haut et du Bas Canada, la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick et leurs Dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Général et Commandant en chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces et l'Isle de Terre-Neuve, dans l'Amerique Septentrionale: au Château St Louis, dans Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province du Bas Canada, le vingt-neufième jour de Septembre dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt-quinze, et la Trente-cinquième Année de notre Règne.

FINLAY C. C. en Ch.

D. G.

L O N D R E S, — VENDREDI, 7 Août.

On a reçu hier des papiers de Paris jusqu'au 14 du courant. Ils contiennent une copie officielle du Traité de paix dernièrement conclu avec l'Espagne, qui est comme suit:

TRAITE AVEC L'ESPAGNE.

LA République Française et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animées par le désir de mettre fin aux calamités de la guerre qui les déunit maintenant, convaincues, d'ailleurs, qu'il existe entre les deux nations des intérêts respectifs, qui demandent un retour réciproque d'amitié et de bonne intelligence, et désirant de rétablir, par une paix solide et durable, cette harmonie désirable qui, pendant un long tems, avoit été la base constante du rapport existant entre les deux pays, ont chargé de cette négociation, l'ambassadeur de la République Française, le Citoyen François Barthélemy, son Ambassadeur en Suisse; et Sa Majesté Catholique, son Ministre Plenipotentiary et Envoyé Extraordinaire chez le Roi et la République de Pologne, Don Domingo d'Yriarte; qui, après avoir fait un échange de leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

ART. I. Il existera entre la République Française et le Royaume d'Espagne la paix, l'amitié et la bonne intelligence.

II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront du jour de la date de l'échange des ratifications du présent Traité; et aucune d'elles, de ce tems, ne fournira contre l'autre, en aucune qualité, ou sous aucun titre, aucune aide ou contingent, soit en hommes, chevaux, provisions, argent, munitions de guerre, vaisseaux ou autres articles.

III. Aucune des Puissances contractantes ne livrera passage sur ses territoires à des troupes en guerre contre l'autre.

IV. La République Française restitue au Roi d'Espagne toutes conquêtes qu'elle a faites sur lui pendant la présente guerre; les places et territoires conquis seront évacués par les troupes Françaises dans quinze jours de l'échange des ratifications du présent Traité.

V. Les places fortifiées, dont il est fait mention dans l'article précédent, seront restituées à l'Espagne, avec les canons, munitions de guerre et autres articles qui appartiennent à ces places, et qui y seront trouvés du moment que ce Traité sera signé.

VI. Toutes contributions militaires, requisitions et paiements cesseront entièrement, quinze jours après que la présente pacification aura été signée; tous arrérages dus alors, même les billets donnés pour ces objets, seront de nul effet; ce qui aura été pris ou reçu, après la période sus-dite, sera rendu gratuitement, ou le montant de la valeur en sera payé.

VII. Il sera immédiatement nommé par les deux parties des Commissaires, pour ajuster un Traité de limites entre les deux puissances: Ils prendront, autant que possible, pour base de ce traité, quant à ce qui regarde les territoires qui étoient en litige avant la présente guerre, le sommet des montagnes qui sont les sources des rivières de France et d'Espagne.

VIII. Aucune des Puissances contractantes ne pourra, un mois après l'échange des ratifications du présent Traité, garder sur ses frontières respectivement, plus de troupes qu'elle n'avoit coutume d'en tenir avant la présente guerre.

Spain, for himself and his successors, gives up and abandons to the French Republic all right of property in the Spanish part of St. Domingo, one of the Antilles: a month after the ratification, of the present Treaty shall be known in that Island, the Spanish troops shall be in readiness to evacuate the places, ports, and establishments which they at present occupy, in order to give them up to the troops of the French Republic as soon as they shall arrive to take possession of them; the places, ports, and establishments, of which mention is made above, shall be delivered up to the French Republic, with the cannons, warlike stores, and articles necessary for their defence, which shall be in them at the moment when the present Treaty shall be known at St. Domingo. The inhabitants of the Spanish part of St. Domingo, who, from inducements of interest or other motives, shall prefer removing with their property into the dominions of his Catholic Majesty, shall be able to do so within the space of a year from the date of the Treaty: the respective Generals and Commanders of the two nations shall concert the measures necessary to be taken for the execution of the present Article.

X. There shall be respectively granted to the individuals of the two nations restitution of the effects, revenues, and property of all sorts, detained, seized, or confiscated on account of the war which has subsisted between the French Republic and his Catholic Majesty; and likewise the most speedy justice with respect to the particular claims which these individuals may have in the States of the two contracting powers.

XI. In the mean time, till there shall be a new Treaty of Commerce between the contracting parties, all correspondencies and commercial relations shall be re-established between France and Spain on the footing on which they stood before the present war.

All French merchants shall be allowed to pass into Spain, there to resume their commercial establishments. They shall make new ones according to their convenience, submitting, in common with all other individuals, to the laws and usages of the country.

The Spanish merchants shall enjoy the same privileges, subject to the same conditions, in France.

XII. All the prisoners respectively made since the commencement of the war, without regard to the difference of number and rank, comprehending the seamen and marines captured on board French or Spanish vessels, or those of other nations, as well as in general all those imprisoned on either side on account of the war, shall be delivered up within the space of two months at latest, after the exchange of the ratifications of the present Treaty, without any appeal on either part, discharging, however, the private debts which the prisoners may have contracted during their captivity. The same mode shall be adopted with respect to the sick and wounded, immediately after their recovery or cure.

Commissioners on either side shall be immediately appointed to proceed to the execution of the present Article.

XIII. The Portuguese prisoners making a part of the troops of Portugal, who have served with the armies and on board the ships of his Catholic Majesty, shall be in like manner comprehended in the above mentioned exchange. It shall be the same with respect to the French troops taken by the Portuguese troops in question.

XIV. The same peace, amity, and good understanding, stipulated by the present Treaty between France and the King of Spain, shall take place between the King of Spain and the Republic of the United Provinces, Allies of the French Republic.

XV. The French Republic, wishing to give a testimony of amity to his Catholic Majesty, accepts his mediation in favour of the Kingdom of Portugal, the King of Naples, the King of Sardinia, the Infant Duke of Parma, and the other States of Italy, for the re-establishment of peace between the French Republic and each of these Princes and States.

XVI. The French Republic, sensible of the interest which his Catholic Majesty takes in the general pacification of Europe, consents likewise to accept of his good offices in favour of other Belligerent Powers, who shall apply to him, in order to enter into negotiation with the French Government.

XVII. The present Treaty shall not have effect till after having been ratified by the contracting parties; and the ratifications shall be exchanged within the space of a month, or sooner, from the date of this day.

In witness whereof we the undersigned Plenipotentiaries of the French Republic, and of his Majesty the King of Spain, in virtue of our full powers, have signed this present Treaty of Peace and Amity, and have put to it our respective seals.

Done at Basle the 4th of the month of Thermidor the third year of the French Republic (22d July, 1795.)

(Signed)

FRANÇOIS BARTHELEMY.
DOMINGO D'YRIARTE.

Letter from an Officer in Sir J. B. Warren's Fleet, dated Bay of Quiberon, 23d July.

What I feared has at length happened; and the Emigrants have lost the Peninsula of Quiberon, a place of such strength, that half the men they had might have defended it against any force that might have been brought against it, if treachery had not been employed to sacrifice them. From the extreme want of discipline in many of the corps employed upon the expedition, desertions had been very frequent, and strong suspicions were entertained of secret correspondences kept up between some of the troops and the Republican army under General Hoche. These suspicions are at length but too completely verified. On the night of the 21st, the enemy, envied by some of the Emigrant corps, marched against their advanced guard; they deceived one or two sentinels, from having the countersign; but they no sooner made their appearance, than several of the Emigrant soldiers deserted to them.

In short, they arrived at the fort, without a gun being fired, and they were in the same manner actually assisted in taking possession of it, by the troops, who were posted to defend it. Comte D'Artilly, who commanded the regiment of the Comte D'Hervilly, since that General was wounded, was fired upon by the troops of that regiment, and killed while encouraging the men to resist the enemy. Indeed the soldiers of that regiment turned their arms in general against their Officers, and shot several of them. The regiment of de Dresnay laid down their arms; those of Leon and Damas fought bravely; but the most noble stand made against the enemy was by the regiments commanded by the Comte de Sombreuil, who protected the retreat of the troops which embarked. By his able and spirited conduct, and by the assistance of several vessels and gun boats from Sir J. B. War-

En échange pour les places restituées par le 4e. article, le Roi d'Espagne, tant pour lui que pour ses successeurs, donne et abandonne à la République Française, tout droit de propriété dans la partie Espagnole de St. Domingue, une des Antilles: Une mois après que la ratification du présent Traité sera annoncée dans cette Ile, les troupes Espagnoles se tiendront prêtes à évacuer les places, ports et établissements qu'elles occupent maintenant, afin de les remettre aux troupes de la République Française, aussitôt qu'elles arriveront pour en prendre possession; les places, ports et établissements, dont il est fait mention ci-dessus, seront délivrés à la République Française, avec les canons, munitions de guerre, et les articles nécessaires à leur défense, qui s'y trouveront au moment que le présent Traité sera annoncé à St. Domingue. Les habitants de la partie Espagnole de St. Domingue, dont les intérêts ou autres motifs, leur feront préférer de se retirer avec leurs propriétés dans les Domaines de Sa Majesté Catholique, pourront le faire dans l'espace d'un an, à compter de la date du Traité; les Généraux respectifs et Commandants des deux nations concerteront sur les mesures qu'il faudra prendre pour exécuter le présent article.

X. Il sera respectivement accordé aux individus des deux nations une restitution des effets, revenus, et propriétés de toute espèce, détenus, saisis ou confisqués, rapport à la guerre qui a subsisté entre la République Française et Sa Majesté Catholique; et aussi la justice la plus prompte pour ce qui regarde les prétentions particulières que ces individus peuvent avoir dans les Etats des deux Puissances contractantes.

XI. En attendant, jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau traité de commerce, toutes correspondances et affaires de commerce seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le même pied qu'elles étoient avant la présente guerre.

Il sera permis aux Marchands Français de passer en Espagne, pour y reprendre leurs établissements de commerce. Ils en feront de nouveaux, suivant qu'ils le jugeront à propos, se soumettant en commun, avec les autres particuliers, aux Loix et usages du pays.

Les Marchands Espagnols jouiront des mêmes privilèges en France, sujets aux mêmes conditions.

XII. Tous les prisonniers respectivement faits depuis le commencement de la guerre, sans avoir égard à la différence du nombre ou des rangs, compris les matelots et troupes de marines pris à bord des vaisseaux Français ou Espagnols, ou ceux des autres nations, ainsi que tous ceux en général qui ont été emprisonnés de chaque côté rapport à la guerre, seront délivrés dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du présent Traité, sans appel de la part d'aucune des deux parties, payant, toutefois, les dettes particulières que les prisonniers peuvent avoir contractées durant leur captivité. La même mesure sera adoptée pour les malades et blessés, immédiatement après leur recouvrement ou guérison.

Il sera immédiatement nommé de chaque côté des commissaires pour procéder à l'exécution du présent article.

XIII. Les prisonniers Portugais, faisant partie des troupes de Portugal, qui ont servi avec les armées et à bord des vaisseaux de Sa Majesté Catholique, seront de la même manière compris dans l'échange sus-dite. Il en sera de même quant aux troupes Françaises prises par les troupes Portugaises en question.

XIV. La paix, l'amitié et la bonne intelligence, stipulées par le présent Traité entre la France et le Roi d'Espagne, auront aussi lieu entre le Roi d'Espagne et la République des Provinces Unies, alliée de la République Française.

XV. La République Française, désirant donner à Sa Majesté Catholique un témoignage de son amitié, accepte la médiation en faveur du Royaume de Portugal, du Roi de Naples, du Roi de Sardaigne, de l'Infant Duc de Parme, et des autres Etats d'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la République Française, et chacun de ces Princes et Etats.

XVI. La République Française, persuadée de l'intérêt que Sa Majesté Catholique prend à une pacification générale en Europe, veut bien aussi accepter ses bons offices en faveur des autres Puissances en guerre, qui s'adresseront à elle pour entrer en négociation avec le Gouvernement Français.

XVII. Le présent Traité n'aura point d'effet jusqu'à ce qu'il ait été ratifié par les parties contractantes; et les ratifications seront échangées dans l'espace d'un mois, ou plutôt, à compter de la date de ce jour.

En Foi de quoi, nous, soussignés Plénipotentiaires de la République Française et de Sa Majesté le Roi d'Espagne, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ce présent Traité de paix et d'amitié, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à Basle, le 4 du mois de Thermidor, dans la troisième année de la République Française (22 Juillet, 1795.)

(Signé)

FRANÇOIS BARTHELEMY,
DOMINGO D'YRIARTE.

Lettre d'un Officier de la flotte de Sir J. B. Warren, datée à la Baie de Quiberon, 23 Juillet.

Ce que je craignois est enfin arrivé; et les Emigrés ont perdu la presque Ile de Quiberon, place d'une telle force, qu'avec la moitié du monde qu'ils avoient, ils auroient pu la défendre contre toute force que l'on auroit pu y opposer, si la perfidie n'avoit pas été mise en œuvre. Par un manque extrême de discipline dans plusieurs des corps employés dans l'expédition, les désertions étoient devenues fréquentes, et on avoit de forts soupçons de correspondances secrètes, entretenues entre quelques-unes des troupes et l'armée républicaine commandée par le Général Hoche. Ces soupçons se trouvant parfaitement vérifiés à la fin.—Dans la nuit du 21, les ennemis, invités par quelques-uns des corps émigrés, marchèrent contre l'avant-garde; ils tromperent une ou deux sentinelles, par le mot du guet qu'ils avoient eu; et ils n'eurent pas plutôt paru, que plusieurs des Soldats émigrés se sauvèrent de leur côté.

Pour couper au plus court, ils arrivèrent au fort sans tirer un seul coup, et furent assistés de la même manière pour en prendre possession, par les troupes qui étoient postées pour le défendre. Le Comte d'Artilly, qui commandoit le régiment du Comte d'Hervilly, depuis la blessure de ce Général, fut la proie des troupes de ce régiment, et fut tué tandis qu'il les encourageoit à résister à l'ennemi. Enfin les Soldats de ce régiment, en général, tournerent leurs armes contre leurs Officiers et en tuèrent plusieurs. Le régiment de Dresnay mis bas les armes; ceux de Leon et de Damas combattirent bravement; mais la résistance la plus noble qui fut faite contre l'ennemi, fut celle des régiments commandés par le Comte de Sombreuil, qui protégea la retraite des troupes, qui gagnèrent le bord. Par cette conduite savante et courageuse, et par l'assistance de plusieurs vaisseaux et

ren's fleet, the enemy were a good deal annoyed as they advanced, and time was given to some of the troops, women, and children, to get on board of ship, and also to save the military chest, and some other articles. The Comte de Damas is among the killed; he is said to have killed himself, when he found at length he could not again rally his troops; and the gallant Comte de Sombreuil, with his regiment, are made prisoners. This misfortune has arisen from the jealousies which had taken place in many of the corps, and from the ill disposition of many of the privates to the cause they affected to espouse.

The boats and transports of Sir J. Warren's fleet carried the troops &c: when they evacuated the Peninsula, to the two small Islands of Houat and Hédie, a short distance from Quiberon, where they landed about 2000 persons. These Islands were captured since the Emigrants landed in Brittany: one of them is fortified and very strong.

August 11. We yesterday morning received Paris Journals of the 6th and in the evening those of the 7th came to hand. We are extremely concerned to state, that they contain the melancholy account of the execution, by military process, of the gallant and unfortunate SOMBREUIL, and the pious and respectable Bishop of Dol, with fourteen others of the Emigrants taken at Quiberon. They were shot and buried in a field near Vannes.

Letter of Louis XVIII. to the ci-devant Bishop of Paris, residing in Switzerland.

MY COUSIN,

I have received the letter, which, in conjunction with the Bishops of Langres, Nîmes, and St. Malo, you have written me in the name of the faithful part of my Clergy, residing at Constance. I gratefully acknowledge the concern you take in my grief on account of the decease of the King, my Nephew; and the attachment you profess for my person: I accept with submission the burden which providence has been pleased to charge me with; and I should even accept it with joy, if I might hope to become the instrument of its mercy, for restoring to the most Christian Kingdom, its religion to cruelly persecuted by those who usurp my Throne.

I charge you to return my thanks to the three Bishops, as well as to all the Clergy who have expressed their kindness towards me through you; & tell them, in my name, to offer up the most ardent prayers to that God, through whom monarchs reign, that he may condescend to restore, to my love, my subjects; and to my subjects, by my intervention, those laws, which have so long maintained my kingdom in a flourishing Condition: but above all, to restore to them the precious gift of Faith.

Wherewith I pray God, my Cousin, to hold you in his holy and worthy keeping.

(Signed)

LOUIS.

At Verona, the 15th of June 1795.

QUEBEC, 15 OCTOBER,

PORT OF QUEBEC.—INWARD.

- ②. 7. Ship Seven Brothers, John Sconsfield, 14 days from Halifax, in Ballast.
- Ship Caroline, Alexander Patterson, from London, Cargo Bale Goods and Wine, addressed to Messrs. Blackwood & Co.
- Brig Recovery, Robert Reid, 8 weeks and 3 days from Greenock, Cargo Wine, addressed to J. Young, Esq.
- Brig Sisters, F. Boucher, 14 days from Halifax, Cargo Molasses, Rum and Sugar.
- Ship Mary Ann, William Coverdale, 14 days from Halifax, in Ballast.
- Ship William, Robert Boucherwood 14 days from Halifax in Ballast.
- 8 Schooner Susannah Craigie, Angus McIntire 17 days from St. John's Newfoundland, Cargo Coffee and Salt, addressed to Mr. Simon Fraser, senr.
- 9 Ship Flora, James Ross, 19 days from Ferry Land, Newfoundland, in Ballast.
- Brig Marquis Lorn, Louis Marchand, 17 days from St. John's, Newfoundland, Cargo Salt addressed to Louis Dunier, Esq.
- 11 Schooner Caldwell, James Caldwell, 21 days from Halifax, Cargo Molasses, addressed to Messrs. Lester & Co.

At the last Session of the Court of Kings Bench, Thomas Charles Heslop Scott, for a Libel was tried and acquitted.—The Jury were out about 15 minutes.—Germain Miville and Joseph Sanfon were also tried upon the Bill of Indictment found against them at the last March Session for a Conspiracy and Deceit.—The Jury retired at three and returned at nine o'clock with their Verdict "not guilty."

Bills were found against Charles Charland, and Gabriel Landry for Perjury.

His Excellency the Right Honorable LORD DORCHESTER has been pleased to cause letters patent to issue, associating Edward O'Hara, James Stuart and Philip Robin Esquires, to the General Commission of the Peace, for the District of Gaspé.—Also a Writ of Dedimus Potestatem, appointing Theophilus Fox and Daniel M'Pherson, Esquires, Commissioners for administering the Oaths to settlers on the Crown Lands, in the District of Gaspé

Quebec, 15th Oct. 1795.

THE Public is hereby advertised that a Court of General Quarter Sessions of the Peace for the District of Quebec, will be holden at the Court house in this City on Wednesday the 21st day of October instant, at Eleven o'clock in the forenoon; whereof all Justices of the Peace for the said District, Constables and others whom it may concern, are required to take notice and give their attendance accordingly.

JA: SHEPHERD, Sheriff.

MONTREAL } THE next Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District, will be held at the Court house, in the City of Montreal, on Wednesday the twenty first day of October instant, at ten of the clock in the forenoon, of which all His Majesty's Justices of the Peace, Coroners, and Constables, in and for the said District, are required to take notice and give their attendance accordingly.

EDWD. WM. GRAY Sheriff.

Montreal, 8th Octobr. 1795.

chaloupes à canons de la flotte de Sir J. B. Warren, les ennemis souffrirent beaucoup à mesure qu'ils s'avancèrent; et plusieurs des troupes, ainsi que les femmes et les enfants, eurent le tems de se rendre à bord, et de sauver la caisse militaire, et plusieurs autres articles. Le Comte de Damas est du nombre des tués; on dit qu'il s'est tué lui-même, lorsqu'il vit à la fin qu'il ne pouvoit pas réunir ses troupes; et le vaillant comte de Sombreuil a été pris, avec son régiment. Ce malheur est venu de la jalousie qui existoit dans plusieurs corps, et de la mauvaise disposition de plusieurs des soldats pour la cause qu'ils affectoient d'embrasser.

Les chaloupes et transports de la flotte de Sir J. Warren transporterent les troupes &c. après qu'elles eurent évacué la presqu'île, sur les deux petites Isles, de Houat et de Hédie, à une petite distance de Quiberon, où ils débarquerent au nombre de 2000. Ces Isles avoient été prises depuis que les Emigrés étoient débarqués dans la Bretagne: une d'elles est fortifiée et très forte.

Nous avons reçu hier au matin les journaux de Paris du 6; et le soir ceux du 7 nous sont parvenus. Nous sommes extrêmement mortifiés d'annoncer, qu'ils contiennent le détail facheux de l'exécution, faite par le militaire, du brave et infortuné Sombreuil, et du pieux et respectable Evêque de Dol, avec quatorze autres des Emigrés pris à Quiberon. Ils ont été fusillés et inhumés dans un champ près de Vannes.

Lettre de Louis XVIII. au ci-devant Evêque de Paris demeurant en Suisse.

MON COUSIN,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite conjointement avec les Evêques de Langres, Nîmes et St. Malo, au nom de la partie fidelle de mon Clergé, résident à Constance. Je suis reconnoissant de la part que vous prenez au chagrin que m'a causé la mort du Roi, mon neveu; et de l'attachement que vous témoignez pour ma personne. J'accepte avec soumission le fardeau dont la Providence a bien voulu me charger; je l'accepterois même avec joie, si je pouvois espérer devenir l'instrument de sa pitié, dont il se serviroit pour rendre au Royaume le plus chrétien, sa religion, si cruellement persécutée par les usurpateurs de mon Trône.

Je vous enjoint de faire mes remerciements aux trois Evêques, ainsi qu'à tout le Clergé, qui, par votre canal, m'ont donné des témoignages de leur bonté; et de leur dire, en mon nom, d'offrir les prières les plus ardentes à ce Dieu, qui seul fait regner les monarques, afin qu'il daigne rendre mes sujets à mon amour; et rendre à mes sujets, par mon entremise, ces Loix, qui, pendant si long tems, ont soutenu mon royaume dans un état florissant; mais par dessus tout, qu'il daigne leur rendre le don précieux de la Foi.

C'est avec ces sentiments, mon Cousin, que je prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde.

(Signé)

LOUIS.

A Verona, le 15 Juin. 1795.

QUEBEC, 15 OCTOBRE.

A la dernière session de la Cour du Banc du Roi, Thomas Charles Heslop Scott, accusé de libelle, comparut et fut acquitté. Les Jurés furent environ 15 minutes dehors. Germain Miville et Joseph Sanfon parurent aussi sur un Bill d'indictement trouvé contre eux à la Session dernière de Mars, pour conspiration et fourberie.—Les Jurés se retirèrent à trois heures et revinrent à neuf heures avec un verdict de "Point Coupables."

On trouva Bills contre Charles Charland et Gabriel Landry pour Parjure.

Il a plu à Son Excellence le très-Honorable LORD DORCHESTER, de faire émaner des lettres Patentes, qui associent Edward O'Hara, James Stuart et Philip Robin, Ecuyers, à la Commission générale de la Paix pour le District de Gaspé—aussi un Writ de Dedimus Potestatem qui donne pouvoir à Theophilus Fox et Daniel M'Pherson, Ecuyers, d'administrer les serments à ceux qui désirent s'établir sur les terres de la Couronne, dans le District de Gaspé.

A VENDRE PAR LICITATION.

En la Cour du Banc du Roi tenant en la Chambre d'audience à Montréal, 1er. criée à faire Lundi 5me Octobre prochain à midi: la 2d criée le Lundi suivant 12; et l'adjudication Lundi le 19 du même mois à pareille heure:

L'EMPLACEMENT, avec la maison en pierre, au niveau de la rue St. François N. 26 en cette Ville: prenant d'un bout pardevant à la dite Rue, aboutissant en profondeur à la clôture de séparation du terrain des représentants défunt Mr. Simonnet, notaire; joignant d'un côté au niveau de la rue St. Sacrement, et d'autre côté à la maison et terrain de Mr. Joseph Perrinault, avec une écurie et autres aïssances le tout appartenant ci-devant à défunt Hypolite Trottiér Desrivieres, et échu par son décès à ses héritiers, poursuivant la licitation.

Pour plus amples informations, lire les affiches en cette ville, les conditions déposées au Greffe de la dite Cour, et s'adresser à l'avocat soussigné.

Si quelqu'un prétend quelques droits de propriété, hypothèque ou servitude sur les dits emplacement, maison et dépendances, il est requis d'en faire la déclaration au Greffe avant l'adjudication; faute de quoi, il encourra les effets de la négligence.

Montréal, 27 Septembre, 1795.

L. C. FOUCHER, Avocat.

Quebec, 15 Oct. 1795.

LE Public est par le présent averti, qu'il se tiendra une Cour des Seances Générales de Quartier de la Paix pour le District de Quebec, dans la Chambre d'Audience, en cette ville, Mercredi le 21me jour d'Octobre courant à Onze heures du matin; à quoi tous Juges de Paix pour le dit District, Connétables et autres que ceci concerne, sont requis de faire attention, et de s'y trouver en conséquence.

JA: SHEPHERD, Sheriff.

MONTREAL } LA prochaine Cour des Sessions Générales de quartier de la paix, dans et pour le dit District, se tiendra à la Chambre d'Audience, dans la cité de Montréal, mercredi le vingt et unième jour d'Octobre courant, à dix heures du matin, dont tous les Juges à paix de Sa Majesté, Coronaires et Connétables, dans et pour le dit District, sont requis de prendre connaissance et de s'y trouver en conséquence.

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Montréal, 8 Octobre, 1795.

DISTRICT OF THE Public is hereby advertised, that a Court of
THREE RIVERS. The general quarter sessions of the Peace, for the
District aforesaid, will be held in the Court House of the Town of Three
Rivers, on Wednesday the twenty first day of October instant at ten o'clock
in the forenoon, of which all Justices of the Peace for the said District,
Coroners, Constables and others whom it may concern, are required to take
notice, and give their attendance accordingly. A. BADEAUX, Sheriff.
Three Rivers, 12th October, 1795.

BY AUCTION
WILL be Sold at Burns & Woolley's Auction Room
(positively without Reserve) on Saturday the 31st instant, the fol-
lowing Wines, warranted genuine as they were imported this Season, in
the Pallas, Captain Rattray from Madeira:

Four Pipes and Ten Hogheads London Particular Madeira.

Two Pipes and Four Hogheads London Market ditto.

SALE to begin precisely at One o'clock.

Quebec, 10th October, 1795.

N. B. Clear Samples may be tasted a few days previous to the Sale by
applying to the Brokers.

IMPORTED in the Caroline, Capt. Patterson, from LONDON, and for
Sale at JOHN LYND's the following Merchandise:

BEST double and single refined Sugar, superfine Hyson, plain, Green
and other Tea, Barley Sugar in Jars, a general Assortment of Spices,
Raisins, Almonds and Currants, a very large assortment of Woollen drape-
ry consisting of superfine, second and common Cloths, Casemires, Bailes,
Coatings and Flannels, Men's and Women's silk, cotton, worsted and
thread Hosiery, milled worsted ditto, and large over all ditto, patent fleecy
hosiery Gloves, superfine fancy striped Velerets, Jeans, Thicksets, and
Corduroids, best double Gloucester, Cheshire, and Pine Apple Cheese;
Horse Bells, also for Sale Port and Madeira Wine in Pipes and Bottles,
some choice old Arrack, Black Currant, Raspberry and plain Whiskey, a
few Kegs of fine Crackers, London Hair Powder, with many other articles.

Quebec, 13th Oct, 1795.

CASH wanted for Bills of Exchange upon the Hon.
Board of Ordnance amounting to £3,011 Sterling.

Sealed proposals addressed to the Respective Officers of His Majesty's
Ordnance to be delivered in, on, or before the 20th instant at 12 o'clock.

GEO: HERIOT, Clerk of Cheque.

It is requested that they who make applications, will mark upon the cor-
ner of the letter, "proposal for Bills."

Office of Ordnance.

Quebec, 14th October, 1795.

PUBLIC Notice is hereby given that Alex. Chisholm
Esquire; has sold, by contract passed this day, the Farm where he lives,
situated near the Mills of L'Achigan, containing three arpents in front by
seventy arpents in depth, joining on one side to Louis Le Sage and on the
other to Jh. Archambault, wherefore, all persons who may have any claims
upon the same, whether by mortgage or otherwise, are desired to give notice
thereof to the Subscribing Notary, within three months of this date, after
which time the purchaser will avail himself of this advertisement to secure
him against all claims of that nature. FARIBAULT Pere.

L'Assomption, 28th September, 1795.

TO THE PUBLIC.

PIERRE Perrault Esq. returns thanks to all those
who have employed him as Auctioneer and Broker, and informs them
as well as the Public, that he will continue to exercise that profession at his
Office, between the Seigneurie of Kamouraska and the River Ouëlle, every
first monday of each month, where he will hold a Public Auction; and every
third monday of each month, at his Office, in the house of Mr. Paradis,
Merchant, between the Seigneurie of Cap St. Ignace and that of St. Tho-
mas, where he at present resides, and where he will receive orders and ef-
fects addressed to him.

N. B. He will take care to post up hand bills.

RUN away from the Subscriber, early on Tuesday
morning the thirteenth instant, William M'Lure an Apprentice Boy,
about fourteen years old, middling stout of his age, with a remarkable flat
nose; had on a light Grey Beaver coating Jacket and Trowsers, a striped
Kait Waistcoat and new shoes tied with leather thongs. All persons are
hereby warned not to harbour or employ him, nor carry him off, or they
may expect the Law will be put in force against them—if said Apprentice
will return to his Master without compulsion, he will be well treated as
formerly. WILLIAM LAING.

Quebec, 15th October, 1795.

CASH wanted for Subsistence, for Bills on Messrs.
Myrick's Paymasters to the Royal Artillery: for the sums of 800l.
667l. 612l. and 500l. Sterling.

Written proposals to be addressed to Majors Seward and Glasgow, Cap-
tains Schalch and Cox, before the 25th instant.

Quebec, 15th October, 1795.

To be Sold on Reasonable Terms.

A DARK BAY GELDING perfectly sound, has
been used both for Saddle and Carriage, the pro-
perty of Mr. Pownall.—Quebec, 15th Oct. 1795.

WANTED a sober, prudent person who can write
a good hand and who understands accounts to assist in a School—
Apply to the Printer.

QUEBEC: PRINTED BY JOHN NEILSON N°3, MOUNTAIN-STREET.

DISTRICT DES LE Public est par le présent averti,
TROIS RIVIERES. qu'il se tiendra une Cour de Sessions Générales
de quartier de la Paix, pour le sus-dit District, en la Chambre d'Audience
de la ville des Trois Rivières, Mercredi le vingt u lieme Jour du Courant,
à dix heures du matin, à quoribus Juges à Paix pour le dit District, Cor-
naire, Connétables et autres intéressés, sont requis de faire attention, et de
s'y trouver en conséquence. A. BADEAUX, SHERIFF.
Trois Rivières, 12 Oct. 1795.

A VENDRE PAR ENCAN.

(positivement sans réserve)

A la Chambre d'encan de Burns et Woolley, Samedi,
le 31 courant, les vins suivants, garantis dans leur état naturel, tels
qu'ils ont été importés cette année dans le Pallas, Cap, Rattray, de Madere:
Quatre pipes et dix barriques de Madere particulier de Londres.
Deux Pipes et quatre barriques ditto, marché de Londres.

La VENTE commencera à une heure précise.

Quebec, 10 Octobre, 1795.

N. B. On pourra goûter les échantillons tirés au clair, quelques jours
avant la vente en s'adressant aux Courtiers.

IMPORTE de LONDRES dans la Caroline, Capt. Paterson, et à vendre
chez JOHN LYND, les Marchandises suivantes, savoir:

DU sucre raffiné double et simple, thé hyson de la
première qualité, thé vert et autres; sucre d'orge en jarres; un as-
sortiment général d'épicerie, raisins, amandes et gadelles; un très-grand
assortiment de lainage, consistant en draps superfins, seconds et communs,
Casimires, Bergamboules et flanelles; Bas d'hommes et de femmes, de soie,
cotton, de laine et de fil; ditto de laine foulée, ditto grands pour mettre
par dessus les chaufures; gants fourrés à patente; Velours superfins rayés
à la mode; Jeans; et Corderoys; du meilleur fromage double de Gloucester,
de Cheshire et de pomme de pin; Grélots. Aussi à vendre, du vin de Ma-
dere et de Port en pipes et en bouteilles, de l'arrack de choix, de la liqueur
de Gadelles noires, et de framboises, et Whiskey; Quelques barils de bons
biscuits secs, de la poudre à poudrer de Londres et un nombre d'autres ar-
ticles.—Quebec, 13 Octobre, 1795.

Bureau d'Ordonnance, Québec, 14 Octobre, 1795.

ON a besoin d'argent pour des lettres de change sur
l'Honorable Bureau d'Ordonnance, montant à £3,011 Sterling.
Les propositions scellées adressées aux Officiers respectifs de l'Ordonnance
de Sa Majesté, seront envoyées d'ici au 20 courant à Midi.

GEO: HERIOT, Clerk of Cheque.

On prie ceux qui feront application de marquer sur le coin de la lettre
"propositions pour lettres de Change".

A VIS est donné par le présent au Public qu'Alex.
Chisholm, Ecuyer, a vendu par contrat de ce jour, la terre où il de-
meure, située près des Moulins de l'Achigan de la contenance de trois arpens
de front sur soixante dix arpens de profondeur, tenant d'un côté à Louis
Le Sage et d'un autre à Jh. Archambault; en conséquence, toutes personnes
qui pourroient avoir quelque droit sur icelle, par hypothèque ou autrement,
sont priées et requises d'en informer le Not. Souffigné sous trois mois de cette
date, passé lequel temps l'acquéreur se prévaudra du présent avertissement
pour les faire déchoire de leurs prétentions à cet égard.
L'Assomption, 28 Septembre, 1795, FARIBAULT, Pere.

AU PUBLIC.

PIERRE PERRAULT, Ecuyer, fait ses remerciements à
toutes personnes qui l'ont employé, comme Encanteur et Courtier, &
les prévient, ainsi que le public, qu'il continuera d'exercer cette profession
à son Bureau, entre la Seigneurie des Kamouraskas et la Rivière Ouëlle
tous les premiers Lundis de chaque mois, où il fera encan public; et tous
les troisiemes Lundis de chaque mois il fera encan public à son Bureau
chez Mr. Paradis, Marchand, entre la Seigneurie du Cap St. Ignace et
celle de St. Thomas, où il fait sa résidence présentement, et où il recevra
les ordres et effets qui lui seront adressés.
N. B. Il aura soin de faire afficher les jours de vente aux portes des Eglises
deux dimanches avant la vente. J. h. D. P. P.

MONSIEUR Venant St. Germain Negt. demeurant
à Montréal ayant acquis des Demoiselles Gamelin, par contrat du deux
Octobre courant devant le Notaire Souffigné une Ile nommée l'Ile à La-
pierre située à l'entrée du Lac St. Pierre près la Ville de William Henry;
ensemble un Lopin de terre d'environ quinze arpens en superficie connus
sous le nom de la petite Baye situé dans une des îles St. François; Enfin
toutes les prétentions que les dites Demoiselles pouvoient avoir en et sur
les îles et îlots y adjacens, fait savoir à tous ceux qui pourroient avoir
quelques droits soit par hypothèque ou autrement sur les dits biens de lui
en donner avis ou au notaire souffigné d'ici au premier jour de Janvier pro-
chain, tems auquel il fera son dernier payement et se prévaudra du présent
avertissement. LE GUAY, N. P.

Montréal, 5 Octobre, 1795.

Cour. d'Homologation.

DISTRICT DES PROCES Verbal du nouveau Chemin du Roi de
TROIS RIVIERES. puis l'Eglise du Cap La Madeleine, jusqu'à la
traverse de la rivière St. Maurice, chez Jean Bapt. Corbin, du 12 de
Juillet, 1795.

Avis est donné par le présent que le proces Verbal sus mentionné sera pris
en considération par Messrs. les Juges à Paix dans leur Session Générale de
la Paix, qui se tiendra aux Trois Rivières le 21 d'Octobre prochain, et ho-
mologué, s'il ne se trouve pas des moyens d'opposition valables, à ce con-
traire. Aux Trois Rivières ce 14 de Septembre, 1795.

CHA: THOMAS, G. P.

A QUÉBEC: CHEZ JOHN NEILSON N°3, RUE LA MONTAGNE.